



CONVENTION POUR L'IMPLANTATION DE COLONNES ENTERREES ET SEMI ENTERREES .

CONVENTION N°

6, rue des Poilus – BP 522 83470 Saint Maximin
Tél : 04 94 59 40 29 Fax : 04 94 59 42 77

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien N° 764 du 07 octobre 2010 relative aux Fonds de concours pour l'installation des colonnes enterrées et semi-enterrées.

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien N°941 du 05 juillet 2012 relative aux Fonds de concours pour l'installation des colonnes enterrées et semi-enterrées.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune deacceptant le nouveau principe du Fonds de concours pour l'installation des colonnes enterrées ou semi-enterrées.

La présente convention est établie entre les soussignés :

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN**, représentée
par son Président en exercice, Monsieur Gabriel RINAUDO dûment habilité en vertu
de la délibération n°541 du 17 avril 2008, domicilié à l'adresse :
6 rue des Poilus – 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

D'une part,
Ci-après dénommée « la communauté de communes »

Et

LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN LA STE BAUME
Représentée par M. Alain PENAL, Maire en exercice, dûment habilité en vertu de la
délibération n° du , domicilié à l'adresse :

D'une part,
Ci-après dénommée « la commune »

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien disposant de la compétence de collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés,

développe un système de colonnes enterrées pour les matériaux recyclables (Verre, Journaux – Magazines – Revues, et emballages ménagers) et les ordures ménagères.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières, de réalisation d'installations de colonnes enterrées ou semi-enterrées.

ARTICLE 2 : PLAN PLURIANNUEL DE TRAVAUX

La commune établit un plan pluriannuel d'implantations des installations futures. Ce plan devra indiquer :

- **l'année de l'installation**
- **le lieu de l'équipement**
- **le nombre et le type de colonnes concernés.**

La demande devra être en adéquation avec le schéma technique de collecte de la commune.

La proposition de plan est discutée en commission ordures ménagères de la communauté de communes puis validée en conseil communautaire.

ARTICLE 3 : SERVITUDE CONVENTIONNELLE

3.1 Droit

La commune reconnaît en faveur de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, à titre gratuit, un droit de passage et d'occupation du terrain, en vue de l'installation, la mise en œuvre, la collecte, la maintenance et le renouvellement des colonnes et équipements rattachés.

3.2 Interventions

La Communauté de Commune pourra faire intervenir ses représentants, ou agents, ainsi que les entreprises chargées de prestations de fournitures ou de services, et ceux-ci pourront librement accéder aux colonnes et équipements rattachés.

La Communauté de Communes et la commune s'informeront mutuellement de la nature et de la durée de toute circonstance qui empêcherait l'accès aux colonnes et équipements rattachés, ou entraverait la circulation normale sur les voies de desserte des colonnes.

S'il en est besoin les parties conviendront d'un dispositif transitoire permettant l'évacuation des déchets jusqu'à ce que l'accès soit rétabli.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DES CONTENANTS

4.1 Caractéristiques générales des équipements

Il s'agit de colonnes enterrées ou semi-enterrées destinées à la collecte des matériaux recyclables (Verre, Journaux – Magazines – Revues et emballages ménagers) et des ordures ménagères.

Un point pourra être composé de :

- une colonne ordures ménagères (enterrée ou semi-enterrée)
OU
- une colonne ordures ménagères – une colonne verre et une colonne Journaux Magazines Revues (enterrée ou semi-enterrée)
OU
- une colonne ordures ménagères – une colonne verre, une colonne Journaux Magazines Revues et une colonne emballages ménagers (enterrée ou semi-enterrée)

Leurs caractéristiques générales et le schéma d'implantation sont définis par le fournisseur de matériels. Ce dernier est choisi après consultation conformément au code des marchés publics. Il pourra changer durant la convention.

La Communauté de Communes communiquera à la commune les caractéristiques générales et le schéma d'implantation des conteneurs dès l'émission du bon de commande de ce matériel.

4.2 Réalisation des travaux de génie civil

La commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, après autorisation des propriétaires fonciers si elle n'est pas elle-même seule propriétaire de la ou des parcelles où seront situées les colonnes enterrées ou semi-enterrées.

Cette maîtrise d'ouvrage comporte l'étude des sols, le déblaiement, la mise en forme de l'excavation, le remblaiement et la remise en état de la surface, conformément aux prescriptions techniques fournies par la Communauté de Communes. Il est souligné que les travaux de remblaiement doivent intervenir simultanément à l'installation des équipements.

La commune passe librement les contrats de travaux nécessaires, conformément aux règles qui lui sont applicables et assure les sujétions liées à la prévention des risques.

A la date de livraison des colonnes et équipements prévus, les travaux de génie civil devront être réalisés conformément aux prescriptions du fournisseur.

Dans le cas contraire et en cas d'impossibilité de mise en place des colonnes, les frais éventuels seront à la charge de la commune.

4.3 Réalisation de l'implantation des équipements

La Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage de la fourniture et de l'installation des colonnes et équipements rattachés, dans les excavations creusées à cet effet.

La Communauté de Communes passe les marchés de prestations et services nécessaires, conformément aux règles qui lui sont applicables.

4.4 Accessibilité

Les colonnes doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le choix du site d'implantation et l'aménagement des abords des colonnes doivent donc être fait dans ce sens.

4.5 Coordination

La commune et la Communauté de Communes s'informent mutuellement quant à l'avancement du calendrier de réalisation des travaux, la date de disponibilité des excavations, la date de disponibilité des colonnes et la date de mise en collecte des colonnes.

4.6 Autorisations administratives

Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages, parties d'ouvrages ou prestations dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS

5.1 Réception des travaux

La réception des travaux de génie civil est effectuée par la commune.

La réception des équipements et de leur installation est effectuée par la Communauté de Communes

5.2 Retrait des équipements de collecte existants

En cas de colonnes aériennes ou de bacs déjà en place à cet emplacement, la Communauté de Communes se charge d'enlever ce matériel avant les travaux de génie civil.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS

La Communauté de Communes assure ou fait assurer la collecte des colonnes enterrées.

La Communauté de Communes assure en tant que de besoin et à ses frais, le pompage, la maintenance et le renouvellement des bornes et équipements rattachés.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES – ASSURANCES

7.1 Responsabilité de la commune

La commune est responsable des travaux exécutés, sous réserve des responsabilités des constructeurs et de la tenue du sol et du sous-sol. Elle contracte, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

7.2 Responsabilité de la Communauté de Communes

La communauté de communes est responsable des colonnes et leurs équipements rattachés. Elle contracte les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

ARTICLE 8 FINANCEMENT

8.1 Travaux

La commune finance l'ensemble des travaux prévus à l'article 4.2. Elle prend à sa charge tous les frais supplémentaires qui pourraient s'y rapporter (déplacement de réseaux, pompage d'eau souterraine etc...) Le cas échéant la commune finance les travaux de remise en état du site suite au déplacement ou à la suppression des équipements de son fait.

8.2 Equipements

La Communauté de Communes finance les bornes et équipements rattachés ainsi que les opérations d'installation et de maintenance.

Lorsque les conditions définies en articles 3, 4 et 5 sont remplies la Communauté de Communes versera à la commune un fond de concours sous forme de forfait :

- 2 200 € net par colonne enterrée
- 2 000 € net par colonne semi-enterrée.

ARTICLE 9 PROPRIETE DES INSTALLATIONS

La commune reconnaît la propriété des bornes et équipements rattachés à la Communauté de Communes, en tant que biens affectés au service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 10 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, à compter de sa notification.

Elle pourra être renouvelée expressément, en respectant un préavis de 2 mois.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11. MODIFICATION DES EQUIPEMENTS OU DE LEUR IMPLANTATION

Dans le cas où les modèles de remplacement des colonnes exigent de nouveaux travaux, les parties se concertent pour déterminer, les conditions techniques et financières, de leur réalisation. Les dispositions qui en résultent feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de modification du lieu d'implantation des équipements après leur mise en service, les parties se concertent pour déterminer, les conditions techniques et financières, de leur réalisation. Les dispositions qui en résultent feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de suppression de toute ou partie des installations, les parties se concertent pour déterminer, les conditions techniques et financières, de leur réalisation. Les dispositions qui en résultent feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Cette résiliation doit être motivée et les stipulations de l'article 9 sont applicables.

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de suppression des installations constituant son objet.

Cette convention annule et remplace la précédente convention pour l'implantation de colonnes enterrées et semi-enterrées notifiée en date du 5 mai 2011.

A SAINT MAXIMIN,

Le -----

La Communauté de Communes

La Commune